

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE BORDEAUX**

17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 57 85 42 42  
Fax : 05 57 85 42 40  
Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 16h00

Bordeaux, le 13/04/2005

RAR reçu le 19/4/05

Notre réf : N° 00BX00507  
*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Mme MAURIN Odile  
6 chemin du Mirail  
31100 TOULOUSE

Madame Odile MAURIN c/ MINISTRE DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION  
SOCIALE

**NOTIFICATION D'UN ARRÊT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 29/03/2005 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

**CASSATION** : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'Outre-Mer et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

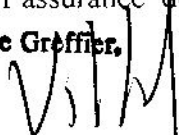
**EXECUTION** : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier,

  
Jean-Marc VILLARD

N° 00BX00507

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Odile MAURIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Leplat  
Président

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Mme Roca  
Rapporteur

M. Péano  
Commissaire du gouvernement

Audience du 1er mars 2005  
Lecture du 29 mars 2005

37-06

37-02-02

60-01-03-01

60-01-04-01

60-04-01-01-01

60-04-03-03-02

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 3 mars 2000 et complétée le 29 mai 2000, présentée pour Mme Odile MAURIN demeurant 6, chemin du Mirail à Toulouse (31100), par Me Guedon, avocat ;

Mme MAURIN demande à la Cour :

- d'annuler le jugement du 21 décembre 1999 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de la Haute-Garonne et à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité à titre de dommages intérêts ;

- d'annuler la décision de la COTOREP du 8 septembre 1998 et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 100 000 F, augmentée de la somme de 10 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

La requérante soutient que la COTOREP a fait preuve de négligence dans la gestion de sa demande dès lors qu'elle a réclamé l'envoi en urgence d'un dossier à remplir pour faire valoir ses

droits le 22 mai 1998 et que celui-ci ne lui est parvenu que le 2 juin 1998 ; que contrairement aux dispositions des articles L. 323-11 et 323-3-12 du code du travail, elle n'a pas été convoquée à la réunion de la COTOREP du 27 juillet 1998, ce qui constitue une violation du principe du contradictoire, des droits de la défense et des règles relatives à un procès équitable telles que consacrées par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que lors de la deuxième réunion de la COTOREP le 8 septembre 1998, elle a été convoquée le matin, alors qu'elle avait indiqué que, pour des raisons médicales, elle ne pouvait se déplacer que l'après-midi, ce qui constitue une nouvelle violation des droits élémentaires de la défense ; que la commission n'a pas tenu compte de toutes ses demandes ; que ni la décision du 5 août 1998 ni celle du 8 septembre 1998 ne sont motivées, contrairement aux dispositions précitées du code du travail, et qu'en conséquence elle n'a pas pu utilement les contester ; que le défaut de motivation constitue une faute de service engageant la responsabilité de l'Etat ; que les dysfonctionnements de la COTOREP, qui a fait des difficultés pour transmettre le dossier médical à son médecin traitant, qui a toujours refusé de lui révéler le nom des personnes qui la composent et qui a mis trois mois pour lui accorder le paiement de ses droits, soit un mois de plus que le délai maximum prévu par la circulaire n° 97/574 du 25 août 1997, ont altéré son état de santé ; qu'elle a en outre perdu un mois d'allocation ; que le préjudice moral et financier qu'elle a subi justifie l'octroi de la somme de 100 000 F à titre de réparation ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 14 décembre 2000, présenté par le ministre de l'emploi et de la **solidarité** et tendant au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que les conclusions à fin d'annulation de la décision de la COTOREP ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative mais des juridictions de sécurité sociale ; s'agissant des conclusions indemnitaires, que la circonstance que le tribunal du contentieux de l'incapacité de Midi-Pyrénées a réformé la décision de la COTOREP de la Haute-Garonne du 8 septembre 1998 ne signifie pas pour autant que la requérante a droit à des dommages-intérêts, celle-ci devant en tout état de cause apporter la preuve d'un préjudice ; que compte-tenu des circonstances de l'espèce, et notamment du fait que Mme MAURIN n'avait pas préalablement saisi la caisse d'allocations familiales comme prévu par l'article R. 821-2 du code de la sécurité sociale, les irrégularités de procédure alléguées, dont le délai de trois mois pour le traitement de son dossier, ne constituent pas une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que le paiement de l'allocation aux adultes handicapés étant assuré par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence du demandeur, le retard invoqué dans ce paiement ne saurait être imputé à la COTOREP de la Haute-Garonne ; qu'au demeurant aucun retard dans l'ouverture des droits n'est à déplorer, puisque l'allocation a été attribuée à Mme MAURIN à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ; que la décision de la COTOREP du 27 juillet 1998 est suffisamment motivée et ne peut avoir donné lieu à un préjudice car la requérante était à même de former un recours contre cette décision devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, ce qu'elle a d'ailleurs fait ; que la séance de la COTOREP du 27 juillet 1998 a donné lieu à deux décisions étroitement liées, dont la deuxième est la résultante de la première, lesquelles répondent à l'ensemble des demandes présentées par l'intéressé, excepté celle relative à la demande de macaron « Grand invalide civil » qui ne relève pas de sa compétence ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 9 octobre 2002, présenté pour Mme MAURIN qui confirme ses conclusions initiales ;

La requérante ajoute que le retard pris dans la gestion de son dossier est directement imputable à la COTOREP qui doit statuer sans tenir compte des ressources des demandeurs ; que la loi du 11 juillet 1979 exige que les décisions de refus soient motivées ; qu'elle a sollicité en vain les

procès verbaux des réunions de la COTOREP ; que le fait de lui avoir refusé dès le départ un taux d'invalidité de 80 % l'a privée de faire valoir ses droits à l'allocation forfaitaire handicapé, d'un montant mensuel de 550 F environ, et à d'autres avantages ; que l'allocation aux adultes handicapés lui a été accordée avec un an de retard aux taux de 1998 et sans intérêts ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction à la date du 29 juin 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er mars 2005,

le rapport de Mme Roca, premier conseiller ;

les observations de Me Guedon pour Mme MAURIN ;

et les conclusions de M. Péano, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par deux décisions en date du 27 juillet 1998, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de la Haute-Garonne, après avoir reconnu que Mme MAURIN était atteinte d'un taux d'incapacité de 65 %, a accordé à l'intéressée le bénéfice de l'allocation adulte handicapé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 1<sup>er</sup> juillet 1999, mais lui a refusé l'attribution de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne et la délivrance d'une carte d'invalidité, refus qui a été confirmé le 8 septembre 1998 ; que, toutefois, le tribunal du contentieux de l'incapacité de Midi-Pyrénées, saisi par Mme MAURIN, a déclaré dans un jugement rendu le 7 juillet 1999 que l'intéressée, qui en cours d'instance s'est désistée de sa demande concernant l'allocation compensatrice, présente un taux d'incapacité de 80 % et a droit à une carte d'invalidité du 1<sup>er</sup> au 1998 au 1<sup>er</sup> août 2000 ; que, parallèlement, Mme MAURIN a demandé au tribunal administratif de Toulouse l'annulation des deux décisions de refus de la COTOREP de la Haute-Garonne en date du 27 juillet 1998, confirmées le 8 septembre 1998, et la condamnation de l'Etat, dont dépend cette commission, à lui verser une indemnité en réparation des préjudices qu'elle aurait causés les dysfonctionnements de cette commission ainsi que des services de l'Etat ; qu'elle demande l'annulation du jugement du 21 décembre 1999 par lequel le tribunal administratif a rejeté ses conclusions ;

Considérant que Mme MAURIN, qui ne pouvait demander au juge administratif ni l'annulation des décisions susmentionnées de la COTOREP, ni la réparation des préjudices qu'elle aurait subis, tant en raison des conditions dans lesquelles la commission a instruit et examiné ses

demandes relatives au bénéfice de l'allocation d'adulte handicapé et de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne, ainsi qu'à la délivrance de la carte d'invalidité, qu'en raison du caractère erroné de ces décisions, ou qu'en raison de prétendus retards dans le versement de son allocation, effectué au demeurant par la caisse d'allocations familiales, ou encore, qu'en raison du mauvais fonctionnement allégué de la juridiction judiciaire du contentieux technique de la sécurité sociale dont relève le tribunal du contentieux de l'incapacité de Midi Pyrénées, n'est, en tout état de cause, pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté ses demandes présentées à fin d'annulation et de réparation des préjudices susévoqués ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que, dans la gestion administrative du dossier de Mme MAURIN et en dehors de la préparation et de l'exécution des décisions de la COTOREP ou du tribunal du contentieux de l'incapacité de Midi Pyrénées, les services de l'Etat ont commis des erreurs qui ont fait perdre à l'intéressée une chance d'obtenir certains avantages et lui ont causé des troubles dans ses conditions d'existence, qui ont eu des répercussions sur son état de santé ; qu'il sera fait une juste appréciation de ces préjudices en accordant à Mme MAURIN une indemnité de 1 500 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme MAURIN est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté l'ensemble de ses demandes indemnitaires ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que Mme MAURIN a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Monique Guedon, avocat de Mme MAURIN, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner celui-ci à payer audit avocat la somme de 1 300 euros ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à Mme MAURIN une indemnité de 1 500 euros.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 21 décembre 1999 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à Mme Monique Guedon, avocat, la somme de 1 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus de la requête de Mme MAURIN est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Mme MAURIN et au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Délibéré après l'audience du 1er mars 2005 à laquelle siégeaient :

M. Leplat, président,  
Mme Roca et M. Bayle, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 29 mars 2005.

Le rapporteur,  
M. ROCA

Le président,  
B. LEPLAT

Le greffier,  
J. M. VILLARD

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,  
  
Jean-Marc VILLARD